

**Cour d'Appel de Versailles**  
**Tribunal de Grande Instance de Versailles**

Jugement du : 07/01/2013  
7ème chambre correctionnelle D  
N° minute : 3  
N° parquet : 10357061035

Plaidé le 22/10/2012  
Délibéré le 07/01/2013

## **JUGEMENT CORRECTIONNEL**

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Versailles le VINGT-DEUX  
OCTOBRE DEUX MILLE DOUZE,

**Composé de :**

Madame CHARRUAULT Chantal, président,  
Madame SZCZURKOWSKI Pauline, assesseur,  
Madame YOUNES Carole, assesseur, juge de proximité,

Assistées de Madame FLOCH Patricia, greffière,

en présence de Madame RUDLOFF Naima, procureur de la République adjoint,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et  
poursuivant

**PARTIE CIVILE :**

Monsieur MALANDAIN Guy, demeurant : 21 Allée de la Vénérie 78610  
AUFFARGIS, partie civile,  
comparant assisté de Maître BENOIST Frédéric avocat au barreau de PARIS (G0001)  
- 36 rue Paul Valéry 75116 PARIS,

**ET**

**Prévenu**

Nom : **CORDRY Didier, Dominique**  
né le 25 juillet 1964 à SURESNES (Hauts-De-Seine)  
de CORDRY Louis et de PELLETIER Jacqueline  
Nationalité : française  
Situation familiale : séparé  
Situation professionnelle : salarié, gardien de résidence  
Antécédents judiciaires : jamais condamné  
demeurant : 12, rue Maurice Ravel 78190 TRAPPES  
Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître ANDRE Jean Marc avocat au barreau de Versailles (235),

**Prévenu des chefs de :**

DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE faits commis le 29 septembre 2010 à TRAPPES  
INJURE PUBLIQUE ENVERS UN CORPS CONSTITUE, UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION PAR VOIE ELECTRONIQUE faits commis le 30 septembre 2010 à TRAPPES

**Prévenu**

Nom : **FRESSONNET Claude, Marcel**  
né le 6 octobre 1941 à TRAPPES (Yvelines)  
de FRESSONNET Sylvain et de LEDUC Marguerite  
Nationalité : française  
Situation familiale : marié  
Situation professionnelle : kinésithérapeute retraité  
Antécédents judiciaires : jamais condamné  
demeurant : 1 La Crevasse 22290 TREGUIDEL  
Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître ANDRE Jean Marc avocat au barreau de Versailles (235),

**Prévenu des chefs de :**

COMPLICITÉ DE DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE faits commis le 29 septembre 2010 à TRAPPES  
COMPLICITÉ D'INJURE PUBLIQUE ENVERS UN CORPS CONSTITUE, UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION PAR VOIE ELECTRONIQUE faits commis le 30 septembre 2010 à TRAPPES  
INJURE PUBLIQUE ENVERS UN CORPS CONSTITUE, UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION PAR VOIE ELECTRONIQUE faits commis le 30 septembre 2010 à TRAPPES  
DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE faits commis le 6 octobre 2010 à TRAPPES

L'affaire a été appelée à l'audience du 02/07/2012 (6C) et renvoyée au 17/09/2012 (7D) puis au 22/10/2012.

### DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de CORDRY Didier et FRESSONNET Claude et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu leurs déclarations.

MALANDAIN Guy a été entendu en ses demandes, son avocat ayant plaidé.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître ANDRE Jean Marc, conseil de CORDRY Didier, a été entendu en sa plaidoirie.

Maître ANDRE Jean Marc, conseil de FRESSONNET Claude, a été entendu en sa plaidoirie.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du 22 octobre 2012, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 17 décembre 2012 à 14H.

A cette date, le délibéré a été prorogé au 07 janvier 2013 à 14H.

Le 07 janvier 2013, vidant son délibéré conformément à la loi, le tribunal composé de Madame CHARRUAULT Chantal, président, Monsieur DEXANT Régis, assesseur, juge de proximité, Madame PETIT Alexandra, assesseur, assistés de Madame LAGOGUEY Monique, greffière, en présence de Madame FLOURIOT Soisic, substitut, a donné lecture de la décision.

\*\*\*

Les prévenus ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel par ordonnance de Madame JOLIVET Brigitte, juge d'instruction, rendue le 25 mai 2012.

CORDRY Didier a été cité selon acte d'huissier de justice, délivré le 7 juin 2012 à sa personne.

CORDRY Didier a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- Pour avoir à TRAPPES, en tout cas sur le territoire national, entre le 29 septembre 2010 et le 01 octobre 2010, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, étant directeur de l'association "TRAPPES A VENIR" en qualité d'auteur, par des écrits, des imprimés, vendus, distribués, exposés, mis en vente dans un lieu ou une réunion public, en l'espèce, un tract, diffusé dans les boîtes aux lettres de la ville de Trappes, comportant les propos suivants :
- "Guy Malandain ment ... dans son entreprise de falsification de la vérité, comment ose-t-il nous faire croire à un aussi gros mensonge ?"
- "L'histoire commence avec moi : Guy Malandain premier président de la République bananière de Trappes qui promulgue un arrêt de mort pour 35 platanes le 10/8/2010, l'adresse le 12/8/2010 en Préfecture, et le fait exécuter le 16/8/2010 car tel est mon bon vouloir et que le droit constitutionnel accordant à chaque citoyen le pouvoir de porter recours contre une décision qu'il juge inique est bien Je m'en bats l'oeil. Nous appelons la population, les organisations, les partis politiques, les démocrates, tous ceux désireux de voir se faire la politique autrement, à manifester par tous les moyens y compris légaux contre cet abus de pouvoir. Nous comprenons fort bien le positionnement de certains riverains et la gêne que le non-entretien de ces magnifiques arbres pouvait leur procurer mais non déplorons que l'écoute populiste (on glisse sur les feuilles, les oiseaux font du bruit, les fientes des pigeons endommagent les carrosseries de nos voitures, les racines empêchent les landaus de rouler, etc...) conduit toujours à amputer le bien public (tous les trappistes non pas la chance de posséder une résidence arborée) et sa consoeur démagogie nous amène toujours vers des virages dangereux" porté des allégations ou des imputations d'un fait susceptible de porter atteinte à la considération et l'honneur de M. MALANDAIN Guy, citoyen chargé d'un mandat public, faits prévus par ART.32 AL.1, ART.23 AL.1, ART.29 AL.1, ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982. et réprimés par ART.32 AL.1 LOI DU 29/07/1881.
- Pour avoir à TRAPPES en tout cas sur le territoire national, à compter du 30 septembre 2010 et depuis temps non couvert par la prescription, étant directeur de l'association " TRAPPES À VENIR" en qualité d'auteur, dans un lieu public, en l'espèce dans des boîtes aux lettres des habitants de la ville de TRAPPES, par des écrits comportant une expression outrageante, un terme de mépris ou une invective, à raison des propos suivants "Guy MALANDAIN est affligeant" et "copain et coquin" injurié Monsieur Guy MALANDAIN citoyen chargé d'un mandat public, faits prévus par ART.33 AL.1, ART.30, ART.31, ART.23 AL.1, ART.29 AL.2, ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982. et réprimés par ART.33 AL.1 LOI DU 29/07/1881.

FRESSONNET Claude a été cité selon acte d'huissier de justice, délivré le 14 juin 2012, signification remise à une personne présente au domicile.

FRESSONNET Claude a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- Pour s'être, à TRAPPES, en tout cas sur le territoire national, à compter du 29 septembre 2010, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, rendu complice des faits de diffamation publique en l'espèce en distribuant des écrits, des imprimés, vendus, distribués, exposés, mis en vente dans un lieu ou une réunion public, en l'espèce, en distribuant un tract dans la ville de Trappes, comportant les propos suivants :

- " Guy MALANDAIN ment ...dans son entreprise de falsification de la vérité, comment ose -il nous faire croire à un aussi gros mensonge?"
- "l'histoire commence avec moi : Guy MALANDAIN premier président de la République bananière de TRAPPES qui promulgue un arrêté de mort pour 35 platanes le 10/8/2010 l'adresse le 12/8/2010 en préfecture et le fait exécuter le 16/08/2010 car tel est mon bon vouloir et que le droit constitutionnel accordant à chaque citoyen le pouvoir de porter recours contre une décision qu'il juge inique est bien je m'en bats l'oeil - nous appelons la population, les organisations, les partis politiques, les démocrates, tous ceux désireux de voir se faire la politique autrement, à manifester par tous moyens y compris légaux contre cet abus de pouvoir. Nous comprenons fort bien le positionnement de certains riverains et la gêne que le non entretien de ces magnifiques arbres pouvait leur procurer mais nous déplorons que l'écoute populiste (on glisse sur les feuilles, les oiseaux font du bruit, les fiantes (sic) des pigeons endommagent les carrosseries de nos voitures, les racines empêchent les landaus de rouler, etc...) conduit toujours à amputer le bien public (tous les trappistes non pas la chance de posséder une résidence arborée, et sa consoeur démagogie nous amène toujours vers des virages dangereux", ces allégations ou imputations étant susceptibles de porter atteinte à la considération et l'honneur de M. MALANDAIN Guy, citoyen chargé d'un mandat public, faits prévus par ART.32 AL.1, ART.23 AL.1, ART.29 AL.1, ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982. et réprimés par ART.32 AL.1 LOI DU 29/07/1881. et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal
- Pour s'être, à Trappes, en tout cas sur le territoire national, à compter du 30 septembre 2010, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, rendu complice des faits d'injure, en diffusant dans un lieu public, en l'espèce dans les boîtes aux lettres des habitants de Trappes, des écrits comportant une expression outrageante, un terme de mépris, ou une invective, à raison des propos suivants : "Guy MALANDAIN est affligeant" et "copain et coquin", ces propos étant susceptibles de porter atteinte à la considération et l'honneur de M. MALANDAIN Guy, citoyen chargé d'un mandat public, faits prévus par ART.33 AL.1, ART.30, ART.31, ART.23 AL.1, ART.29 AL.2, ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982. et réprimés par ART.33 AL.1 LOI DU 29/07/1881. et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal
- pour avoir à TRAPPES, en tout cas sur le territoire national, à compter du 30 septembre 2010 et depuis temps non couvert par la prescription, étant directeur de publication du site "<http://trappesavenir.oncl.fr/1-actualités.html>", par des écrits comportant une expression outrageante, un terme de mépris ou une invective, à raison des propos suivants : "Guy MALANDAIN est affligeant" et "copain et coquin", injurié Monsieur Guy MALANDAIN citoyen chargé d'un mandat public, faits prévus par ART.33 AL.1, ART.30, ART.31, ART.23 AL.1, ART.29 AL.2, ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982. et réprimés par ART.33 AL.1 LOI DU 29/07/1881.
- Pour avoir à TRAPPES, en tout cas sur le territoire national, à compter du 6 octobre 2010 et depuis temps non couvert par la prescription, en qualité de directeur de la publication, par un moyen de communication audio-visuelle en l'espèce sur le site internet "TRAPPES A VENIR accessible à l'adresse "<http://trappesavenir.oncl.fr/1-actualités.html>", à raison des propos suivants :
- " Guy MALANDAIN ment ...dans son entreprise de falsification de la vérité, comment ose -il nous faire croire à un aussi gros mensonge?"
- "l'histoire commence avec moi : Guy MALANDAIN premier président de la République bananière de TRAPPES qui promulgue un arrêté de mort pour 35 platanes le 10/8/2010 l'adresse le 12/8/2010 en préfecture et le fait exécuter le 16/08/2010 car tel est mon bon vouloir et que le droit constitutionnel accordant à chaque citoyen le pouvoir de porter recours contre une décision qu'il juge inique est

bien je m'en bats l'oeil - nous appelons la population, les organisations, les partis politiques, les démocrates, tous ceux désireux de voir se faire la politique autrement, à manifester par tous moyens y compris légaux contre cet abus de pouvoir. Nous comprenons fort bien le positionnement de certains riverains et la gêne que le non entretien de ces magnifiques arbres pouvait leur procurer mais nous déplorons que l'écoute populiste (on glisse sur les feuilles, les oiseaux font du bruit, les fiantes (sic) des pigeons endommagent les carrosseries de nos voitures, les racines empêchent les landaus de rouler, etc...) conduit toujours à amputer le bien public (tous les trappistes non pas la chance de posséder une résidence arborée, et sa consoeur démagogie nous amène toujours vers des virages dangereux", porté des allégations ou des imputations d'un fait susceptible de porter atteinte à la considération et l'honneur de Monsieur Guy MALANDAIN, citoyen chargé d'un mandat public, faits prévus par ART.32 AL.1, ART.23 AL.1, ART.29 AL.1, ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982. et réprimés par ART.32 AL.1 LOI DU 29/07/1881.

### SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu que Guy MALANDAIN, maire de Trappes depuis 2001, a déposé le 22 décembre 2010 une plainte contre X avec constitution de partie civile du chef de diffamation publique envers un citoyen chargé d'un mandat public et injure publique envers un citoyen chargé d'un mandat public, au visa des articles 23 alinéa 1, 29 alinéa 1, 29 alinéa 2, 30, 31 alinéa 1, 32 alinéa 1, 33 alinéa 1 et 42 de la loi du 29 juillet 1881,

Attendu qu'à l'appui de sa plainte, il a fait valoir que le tract distribué à compter du 29 septembre 2010 dans la ville de TRAPPES, à en-tête de l'association "TRAPPES AVENIR", et sur le site internet de cette association, supportant les propos suivants :

"Guy Malandain ment....dans son entreprise de falsification de la vérité, comment ose-t-il nous faire croire à un aussi gros mensonge?"

"L'histoire commence avec moi : Guy Malandain premier président de la République bananière de Trappes qui promulgue un arrêt de mort pour 35 platanes le "10/8/2010, l'adresse le 12/8/2010 en Préfecture et le fait exécuter le 16/8/2010 car tel est mon bon vouloir et que le droit constitutionnel accordant à chaque "citoyen le pouvoir de porter recours contre une décision qu'il juge inique est bien je, m'en bats l'oeil. Nous appelons la population, les organisations, les partis "politiques, les démocrates, tous ceux désireux de voir se faire la politique autrement, à manifester par tous moyens y compris légaux contre cet abus de pouvoir. "Nous comprenons fort bien le positionnement de certains riverains et la gêne que le non entretien de ces magnifiques arbres pouvait leur procurer mais non "déplorons que l'écoute populiste (on glisse sur les feuilles, les oiseaux font du bruit, les fiantes des pigeons endommagent les carrosseries de nos voitures, les "racines empêchent les landaus de rouler, etc...) conduit toujours à amputer le bien public (tous les trappistes non pas la chance de posséder une résidence "arborée) et sa consoeur démagogie nous amène toujours vers des rivages dangereux" étaient attentatoires à son honneur et à sa considération, et que les mentions suivantes contenues dans ledit tract : "Guy Malandain est affligeant" et "copain et coquin", étaient constitutives du délit d'injures envers un citoyen chargé d'un mandat public,

Attendu qu'il a été établi et qu'il n'est pas contesté que le directeur de la publication du site internet « TRAPPES AVENIR » accessible à l'adresse "[trappesavenir.onclc.fr](http://trappesavenir.onclc.fr)" était Claude FRESSONNET, et le président de l'association « TRAPPES AVENIR » Dider CORDRY,

Attendu que c'est en considération de ces propos et de leurs rôles respectifs dans l'élaboration et la diffusion du tract en cause que Didier CORDRY et Claude FRESSONNET ont été renvoyés respectivement en qualité d'auteur et de complice devant le tribunal de céans par ordonnance du juge d'instruction en date du 25 mai 2012, du chef de diffamation et injures publiques envers un citoyen chargé d'un mandat public,

### **SUR LA RECEVABILITE DE L'OFFRE DE PREUVE**

Attendu que par actes d'huissier signifiés au ministère public le 14 juin 2012, Messieurs CORDRY et FRESSONNET, ont offert de rapporter la preuve des faits articulés et qualifiés dans la citation, et communiqué à cet effet un certain nombre de pièces,

Attendu, aux termes de l'article 55 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse :

*"Quand le prévenu voudra être admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, conformément aux dispositions de l'article 35 de la présente loi, il devra dans le délai de 10 jours après la signification de la citation, faire signifier au ministère public ou au plaignant au domicile par lui élu, suivant qu'il est assigné à la requête de l'un ou de l'autre :*

*1° les faits articulés et qualifiés dans la citation, desquels il entend prouver la vérité..."*

Attendu qu'il est constant que les formalités prescrites par la loi sont des formalités substantielles,

Attendu, en l'espèce, qu'il convient de relever que l'action publique a été engagée à l'initiative de la partie civile qui s'est constituée à cette fin devant le doyen des juges d'instruction, et que si les prévenus ont été cités devant le tribunal de céans par un mandement de citation délivré à la requête du ministère public, il demeure que les poursuites ont été engagées à la requête de la partie civile, et à son initiative, le ministère public n'étant que partie jointe,

Qu'il suit de là qu'il appartenait aux prévenus de signifier l'offre de preuve à la partie civile, et non au seul ministère public,

Qu'en agissant comme ils l'ont fait, les prévenus ont méconnu les droits de la partie civile tels que la lettre et l'esprit du texte susvisé le commandaient,

Qu'en effet, la partie civile, partie poursuivante, était à l'évidence, la partie intéressée par l'offre de preuve, le ministère public ne l'étant que de façon accessoire,

Qu'en ne la rendant pas destinataire de l'offre de preuve, la loyauté des débats s'en trouvait affectée, et les dispositions impératives de l'article 56 de la loi du 29 juillet 1881 méconnues,

Qu'en outre, l'article 56 impose « au plaignant ou au ministère public » de faire signifier l'offre de preuve contraire dans les cinq jours suivants l'offre de preuve du prévenu,

Que ce délai contraint est très bref,

Que dans la mesure où le plaignant est, comme en l'espèce, seul intéressé à rapporter cette preuve contraire, il se trouve, de fait, démuné du droit d'agir si l'offre de preuve du prévenu ne lui est pas signifiée, et privé du droit qui lui est reconnu par le législateur,

Qu'en toute hypothèse, les prescriptions afférentes à l'offre de preuve sont impératives et d'ordre public,

Qu'il suit de là que ni la lettre ni l'esprit du texte n'ont été respectées par les prévenus, que les offres de preuve signifiées au seul ministère public, seront déclarées irrecevables,

## SUR LA DIFFAMATION

Attendu, aux termes de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881, que :

"Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation..."

Attendu, s'agissant du **fait précis** imputé à Monsieur Malandain, qu'il ressort du tract en cause, qu'il s'agit de l'arrêté qu'il aurait pris et autorisant l'abattage de 35 platanes,

Attendu, s'agissant de **l'imputation de ce fait** à Monsieur Malandain, qu'il n'existe aucune ambiguïté sur ce point, celui-ci étant visé nommément,

Attendu, s'agissant de l'imputation d'un fait à un **citoyen chargé d'un mandat public**, que la qualité de maire de Monsieur Malandain est expressément mentionnée dans le tract litigieux et que c'est en sa qualité de maire de Trappes, et comme auteur de l'arrêté contesté qu'il est mis en cause,

Attendu, s'agissant du **caractère attentatoire à l'honneur et à la considération** de ces imputations, que le tract en cause qualifie expressément la décision du maire d'abus de pouvoir, et développe ce point de vue en affirmant que la décision de faire abattre des arbres aurait été prise sur la base de motifs mensongers, à savoir la maladie desdits arbres, et selon une urgence non justifiée afin d'interdire aux administrés d'exercer un recours contre la décision en cause,

que ce tract insiste sur l'inanité de la conduite du maire en assimilant sa gestion à celle d'un "premier président de la République bananière de Trappes", locution dont le sens courant est de désigner un pays dirigé par un gouvernement corrompu,

Attendu que les termes employés dans le tract signifient qu'un délit d'abus de pouvoir et des pratiques administratives illégales sont imputées à Monsieur Malandain,

Que l'imputation d'une infraction à un édile de la république dont la probité doit être exemplaire et dont le rôle est de veiller au strict respect de la légalité, caractérise indubitablement une atteinte à son honneur et à sa considération,

Attendu, s'agissant du **caractère public** des propos poursuivis, que cette condition est remplie d'une part en ce qu'il est établi, et non contesté, que le tract, tiré à 300/350 exemplaires a été distribué dans la ville de Trappes dans les boîtes aux lettres des habitants de la commune, et d'autre part en ce qu'il a été mis en ligne sur le site internet de l'association "TRAPPES AVENIR" ainsi du reste que l'ont constaté l'huissier de justice par procès verbal en date du 6 octobre 2010, et les services de police le 20 mai 2011, Claude FRESSONNET admettant l'avoir retiré du site le 18 juin 2011,

Attendu que le délit de diffamation est constitué dans sa matérialité,

Attendu, s'agissant de **l'élément intentionnel** de l'infraction, qu'il est constant que les imputations diffamatoires sont réputées de droit, faites avec intention de nuire,

Attendu que les prévenus ont invoqué l'exception de bonne foi, soutenant notamment qu'il s'agissait d'un tract d'information qui ne visait pas à nuire au maire et qu'ils se sont bornés à dénoncer une forme de gouvernance sans abuser de la liberté d'expression dans un contexte politique local de tensions,

Attendu cependant que l'exception de bonne foi ne peut être accueillie que si quatre éléments sont réunis, à savoir la légitimité du but poursuivi, l'absence d'animosité personnelle, la prudence et la mesure dans l'expression, l'enquête sérieuse,

Attendu, s'agissant de la légitimité du but poursuivi, qu'il sera relevé que la contestation de la décision du maire s'inscrit dans un combat politique,



Attendu, s'agissant de l'absence d'animosité personnelle, que les circonstances entourant la rédaction et diffusion de ce tract démontrent une volonté de nuire à Monsieur Malandain, que notamment le tract mentionne en titre "Monsieur Malandain" en caractère gras, repris de manière répétitive sur deux lignes, mettant ainsi en exergue et clouant au pilori d'abord son nom avant sa qualité de maire, avec une accroche "Monsieur Malandain ment, Monsieur Malandain est affligeant" particulièrement polémique et dénigrante,

Attendu, s'agissant de la prudence dans l'expression, que celle-ci est totalement absente, en particulier par l'imputation d'infractions pénales et administratives, et par l'emploi de termes à caractère vexatoire et blessants excédant les limites convenables de la polémique politique,

Attendu, s'agissant de l'enquête sérieuse, que ce tract ne révèle rien de tel, bien au contraire, car il met en cause un homme seul, à la gestion arbitraire et autoritaire alors qu'il est avéré que la décision contestée est l'oeuvre de la Communauté d'agglomération de Saint Quentin en Yvelines, et que c'est elle qui est maître d'ouvrage des travaux réalisés,

Attendu en conséquence que l'exception de bonne foi sera rejetée,

Attendu que Messieurs FRESSONNET et CORDRY seront en conséquence retenus dans les liens de la prévention du chef de diffamation publique envers un citoyen chargé d'un mandat public,

#### **SUR LE DELIT D'INJURE PUBLIQUE A L'ENCONTRE D'UNE PERSONNE CHARGÉE D'UN MANDAT PUBLIC**

Attendu, aux termes de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881, que :

*"Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure"*

Attendu, en l'espèce, que les termes incriminés contenus dans le tract litigieux et imputés aux prévenus, sont "*Guy Malandain est affligeant*", et "*copain et coquin*",

Attendu, s'agissant du terme "affligeant", que l'acception courante de ce mot se comprend comme déplorable, consternant, causant une grande douleur morale, que ce terme, accolé au nom du maire, caractérise, au sens du texte susvisé, un terme de mépris,

Attendu, s'agissant de l'expression "copain et coquin", que le terme "coquin" désigne, dans le sens courant, une personne d'un caractère vil, malicieux et scélérat, coupable d'action malhonnête, et qu'elle est généralement employée en politique pour désigner une gestion publique corrompue,

Que dès lors son caractère de mépris et d'invective est avéré,

Que ce propos vise bien le maire de Trappes, qu'en effet, il est inclus dans un paragraphe insinuant que les comités de quartier, consultés sur le projet d'abattage des arbres, n'auraient pas d'autre réalité que de suivre les "orientations de monsieur le maire" au motif de liens de famille, ce qui pourrait conduire à parler de "copain et de coquin",

Que ces insinuations sont dépourvues d'ambiguïté et se rapportent bien à la personne de Monsieur Malandain,

Attendu en conséquence que la matérialité du fait d'injures envers un citoyen chargé d'un mandat public est caractérisée,

Attendu, s'agissant de l'élément intentionnel, que ces injures sont réputées être proférées de mauvaise foi,

Que la preuve contraire n'est pas rapportée bien au contraire eu égard à l'outrance de ces qualificatifs dépassant les limites convenables de la liberté d'expression en matière politique,

Attendu, s'agissant des autres éléments constitutifs, à savoir la publicité, et l'imputabilité aux deux prévenus, qu'ils sont caractérisés pour les mêmes motifs que ceux développés pour le délit de diffamation,

Qu'il y aura donc lieu de retenir les prévenus dans les liens de la prévention

#### **SUR LA PEINE**

Attendu que CORDRY Didier et FRESSONNET Claude n'ont pas été condamnés au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal ; qu'ils peuvent, en conséquence, bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code ;

Attendu, s'agissant de la demande de non inscription au bulletin n°2 du casier judiciaire formée par Didier CORDRY, qu'aucun élément ne justifie en l'état, de faire échec aux principes posés par l'article 775 du code de procédure pénale,

#### **SUR L'ACTION CIVILE :**

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de MALANDAIN Guy ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer CORDRY Didier et FRESSONNET Claude solidairement responsables du préjudice subi par MALANDAIN Guy ;

Attendu que MALANDAIN Guy, partie civile, sollicite, en réparation du préjudice moral qu'il a subi la somme de vingt mille euros (20000 euros) ; qu'au vu des éléments du dossier, il convient d'accorder la somme de huit cents euros (800 euros) ;

Attendu que MALANDAIN Guy, partie civile, sollicite la somme de trois mille euros (3000 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ; qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ; qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de mille cinq cents euros (1500 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que MALANDAIN Guy sollicite que soit ordonnée l'insertion du dispositif du jugement à intervenir dans un journal local du choix des prévenus ainsi que sur le site internet et la page Facebook de l'association Trappes à Venir pendant un mois, et ce, à leur frais et à compter de la signification du jugement à intervenir sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;

Qu'il y sera fait partiellement droit dans les termes du dispositif, à titre de peine complémentaire

Attendu que MALANDAIN Guy sollicite que lui soit restituée la somme de 2500 euros qui a été consignée à son profit le 10 février 2011 auprès du régisseur ; qu'il y a lieu d'y faire droit en application des articles 88-1 et 392-1 du code de procédure pénale, aucune amende civile n'ayant été prononcée à l'encontre de la partie civile,

## PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de CORDRY Didier, FRESSONNET Claude et MALANDAIN Guy,

### **SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

Déclare irrecevables les offres de preuve ;

Déclare CORDRY Didier, Dominique coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE commis le 29 septembre 2010 à TRAPPES

Pour les faits de INJURE PUBLIQUE ENVERS UN CORPS CONSTITUE, UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION PAR VOIE ELECTRONIQUE commis le 30 septembre 2010 à TRAPPES

Condamne CORDRY Didier, Dominique au paiement d'une amende de mille euros (1000 euros) ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

Rejette la demande de dispense d'inscription au bulletin n°2 du casier judiciaire à l'encontre de CORDRY Didier, Dominique, de cette condamnation ;

Déclare FRESSONNET Claude, Marcel coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de COMPLICITÉ DE DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE commis le 29 septembre 2010 à TRAPPES et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal

Pour les faits de COMPLICITÉ D'INJURE PUBLIQUE ENVERS UN CORPS CONSTITUE, UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION PAR VOIE ELECTRONIQUE commis le 30 septembre 2010 à TRAPPES et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal

Pour les faits de INJURE PUBLIQUE ENVERS UN CORPS CONSTITUE, UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION PAR VOIE ELECTRONIQUE commis le 30 septembre 2010 à TRAPPES

Pour les faits de DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE commis le 6 octobre 2010 à TRAPPES

Condamne FRESSONNET Claude, Marcel au paiement d'une amende de mille euros (1000 euros) ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

Ordonne à l'égard de CORDRY Didier, Dominique et à l'égard de FRESSONNET Claude, Marcel l'insertion du jugement sur le site internet de l'association Trappes à Venir pendant un mois, sous astreinte solidairement à leur charge de 20 euros par jour de retard à compter du vingtième jour commençant à courir à compter la signification du jugement à intervenir ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 90 euros dont est redevable CORDRY Didier de 90 euros dont est redevable FRESSONNET Claude ;

Les condamnés sont informés qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où ils ont eu connaissance du jugement, ils bénéficient d'une diminution de 20%.

#### **SUR L'ACTION CIVILE :**

Déclare recevable en la forme la constitution de partie civile de MALANDAIN Guy ;

Déclare FRESSONNET Claude et CORDRY Didier solidairement responsables du préjudice subi par MALANDAIN Guy, partie civile ;

Condamne FRESSONNET Claude et CORDRY Didier solidairement à payer à MALANDAIN Guy, partie civile, la somme de 800 euros en réparation du préjudice moral ;

En outre, condamne FRESSONNET Claude et CORDRY Didier solidairement à payer à MALANDAIN Guy, partie civile, la somme de 1500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Ordonne la restitution à MALANDAIN Guy, partie civile, de la somme de 2500 euros qui a été consignée à son profit le 10 février 2011 auprès du régisseur ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE



A handwritten signature in black ink is positioned above a horizontal line.

28 JAN. 2013

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
LE GREFFIER